



## DELIBERATION

### SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 février à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

*Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.*

#### Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES jusqu'à 21h30, Mme Marie-Nella HIERO, M. Mohamed MOUMNI Jusqu'à 20h25, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Françoise SAUVAGET, M. Malet DRAME jusqu'à 20h25, M. Frédéric NICOLAS, M. Michel ADAM, M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h25, M. Karim AMIMEUR Conseillers municipaux.

#### Absents et représentés :

M. Thierry PICHOT-MAUFROY représenté par Mme Céline POULAIN  
Mme Nadia BAHY représentée par M. Souheib TOUMI  
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN à partir de 21h30  
M. Chérif DIA représenté par M. Quentin GESELL  
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Dominique GAULON à partir de 20h25  
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Paola MELICA  
M. Sarah BOUZID représentée par M. Faouzy GUELLIL  
M. Malet DRAME représenté par M. Frédéric NICOLAS à partir de 20h25  
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h25

#### Absents :

M. Samuel ALVES  
Mme Séverine LEVE jusqu'à 19h25  
M. Mohamed IMZILNE jusqu'à 19h25  
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Martine BRASSEUR

Délibération n° DEL.2023.006

Scission de l'école Jean Jaurès

Le conseil municipal en séance du 16 février 2023,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-30,

VU la circulaire N°2003-104 du 3-7-2003,

VU le code de l'Education et son article L212-1,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le nombre de classes et d'élèves ne cesse de croître au sein de l'école Jean Jaurès et la charge administrative importante pour un seul directeur,

**CONSIDERANT** le souhait de l'IEN et de la municipalité d'organiser la scission de l'école,

**CONSIDERANT** la volonté de rendre un service meilleur aux élèves et aux enseignants,

**CONSIDERANT** que cette scission sera effective au 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**CONSIDERANT** que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR**

**31 voix POUR**  
**Soit à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**PRONONCE** la scission de l'école Jean Jaurès en deux écoles respectives.

**Article 2 :**

**DIT** que cette scission prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 3 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette scission avec les services de l'Education nationale.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300308-20230216-DEL-2023-006-AR  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Ainsi fait et délibéré  
Pour expédition conforme  
Le Maire  
Quentin GESELL



Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : <u>24/02/2023</u> + Publication et/ou notification le : <u>24/02/2023</u> Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.  Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Le Maire Quentin GESELL
--	---

